

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision dans l'affaire 163/2006/(GK)MHZ - Non-explication d'une évaluation négative de l'employée d'une agence**

Décision

**Affaire 163/2006/(GK)MHZ - Ouvert le 27/01/2006 - Décision le 13/12/2006**

Un fonctionnaire de la Commission avait envoyé une lettre à l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) au sujet de problèmes concernant la coopération de la Commission avec un groupe de travail de l'EAA dont la plaignante était responsable. D'après cette dernière, qui avait par la suite été licenciée, la lettre avait été envoyée à la demande de son supérieur afin de produire des preuves contre elle. La plaignante a écrit à la Commission pour lui demander des explications. Comme la Commission n'a pas répondu, elle s'est alors adressée au Médiateur.

La Commission a reconnu que la plaignante n'avait pas reçu de réponse à sa lettre et a exprimé son regret. Cependant, elle a estimé qu'il aurait été déplacé pour elle d'entrer en discussion avec des salariés ou d'anciens salariés de l'EAA concernant ses contacts avec cette dernière. Dans la pratique, Commission n'aurait donc pas pu répondre à la demande d'information de la plaignante.

Dans ses observations, la plaignante a déclaré qu'elle s'attendait à ce que le fonctionnaire de la Commission en question reçoive un avertissement écrit et qu'un exemplaire de cet avertissement lui soit envoyé.

Le Médiateur a estimé que la Commission avait fourni une explication raisonnable du fait qu'elle n'avait pas communiqué à la plaignante les informations demandées. Cependant, la non-réponse de la Commission à la lettre de la plaignante constituait un cas de mauvaise administration. L'expression de regret de la Commission concernant cette non-réponse ne constituait pas les excuses sans ambiguïté susceptibles, raisonnablement, de donner satisfaction à la plaignante. Le Médiateur a donc formulé un commentaire critique.



En ce qui concerne la question soulevée dans les observations de la plaignante, le Médiateur a fait remarquer que les sanctions disciplinaires ne peuvent être imposées que conformément aux dispositions applicables du statut des fonctionnaires. Si, dans le cadre de son enquête concernant la plainte introduite auprès de lui, le Médiateur enquêtait pour savoir si une procédure disciplinaire devait être ouverte dans un cas donné, il mènerait de fait une procédure susceptible d'être qualifiée de pré-disciplinaire, dont les conclusions risqueraient de préjuger celles de toute procédure disciplinaire ouverte par la suite ou d'être considérées comme préjugant celles de toute procédure disciplinaire. Dans la mesure où l'observation de la plaignante pouvait être interprétée comme une nouvelle demande, le Médiateur a donc estimé qu'il ne pouvait pas la traiter dans son enquête.

Strasbourg, le 13 décembre 2006

Chère Mme W.,

Le 16 décembre 2005, vous avez déposé une plainte contre la Commission européenne. La plainte est née des mêmes circonstances factuelles qu'une plainte que vous avez déposée contre l'Agence européenne pour l'environnement (3933/2005/GK) à la même date. Cette dernière plainte a été déclarée irrecevable conformément à l'article 2, paragraphe 8, du statut du Médiateur, car elle concernait votre relation de travail avec l'EEE et que vous n'aviez pas formé de recours au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Le 27 janvier 2005, j'ai transmis votre plainte contre la Commission au président de la Commission.

Le 11 avril 2006, la Commission a envoyé un avis que je vous ai transmis avec une invitation à présenter des observations.

Le 23 juin 2006, j'ai reçu vos observations.

Le 7 août 2006, je vous ai informé que votre plainte avait été réaffectée à un autre juriste.

Je vous écris maintenant pour vous informer des résultats des enquêtes qui ont été faites.

## **SUR LA PLAINTÉ**

Selon le plaignant, les faits pertinents sont, en résumé, les suivants:

Le 16 octobre 2004, le plaignant a commencé à travailler en tant qu'agent temporaire au sein de l'Agence européenne pour l'environnement (ci-après l'«AEE»), dans le domaine de l'environnement marin et costal. Dans le cadre de ses responsabilités, elle a coprésidé un groupe de travail de l'AEE appelé European Marine Monitoring and Assessment («EMMA»).

Le 15 avril 2005, sa période d'essai a été prolongée de six mois supplémentaires.



Le 26 août 2006, le supérieur hiérarchique de la plaignante, qui était également son superviseur dans l'EEE pendant sa période de stage, lui a remis copie d'une lettre de la direction générale de l'environnement de la Commission européenne («DG Environnement») signée par le chef de l'unité D2 et qui lui a été adressée. Cette lettre, qui n'était pas datée, était intitulée " *Objet: Contributions de l'AEE en relation avec le développement de la stratégie pour le milieu marin* ». Dans cette lettre, le chef de l'unité D2 exprimait, en résumé, les préoccupations de la Commission concernant la contribution de l'AEE à la stratégie thématique pour la protection du milieu marin développée par la Commission. La lettre indiquait que « *le profil plutôt faible pris par l'EEE (tel que représenté par [le plaignant] à ce jour a eu tendance à rendre les autres parties prenantes suspectes (...)* ». La lettre faisait notamment référence à des problèmes concernant la coopération de la Commission avec le groupe de travail EMMA.

Selon la plaignante, la lettre du chef d'unité de la Commission avait été envoyée à la demande de son supérieur hiérarchique afin de produire des preuves négatives à son encontre. Par conséquent, le 31 août 2005, elle a envoyé une lettre à la Commission, par télécopie et par courrier postal. Dans sa lettre, elle a demandé: (i) sur laquelle le chef d'unité a émis « *un avis très négatif* » sur ses performances en tant que coprésidente du groupe de travail EMMA (elle a également mentionné à cet égard que le chef d'unité n'était pas présent lors des réunions coprésidées par la plaignante); et ii) pourquoi le chef d'unité a envoyé la note en question à son supérieur hiérarchique. À cet égard, elle a demandé « *une déclaration écrite contenant les motifs factuels de l'envoi de la note* » (1) . La Commission n'a pas répondu à sa lettre.

Le 9 septembre 2005, la plaignante a reçu de son supérieur hiérarchique (son superviseur) le rapport d'évaluation final de sa période de stage, dans lequel son rendement global a été évalué négativement et il a été proposé de ne pas poursuivre son contrat. Le rapport comprenait une évaluation négative du rôle de la plaignante dans la coprésidence de l'EMMA et mentionnait la lettre ci-dessus envoyée par la Commission (« *Une lettre (jointe) du chef d'unité compétent de la DG Environnement, se plaignant d'un manque d'implication active de la part de l'EEE dans l'EMMA, semble corroborer ce point de vue, bien que la critique vise à juste titre l'EEE lui-même* »). La plaignante a signé le rapport d'évaluation le 14 septembre 2005, mais n'est pas d'accord avec son évaluation et a demandé à son directeur hiérarchique des éclaircissements concernant la lettre du chef d'unité de la Commission mentionnée dans le rapport.

La plaignante a joint à sa plainte au Médiateur, entre autres documents, une note datée du 14 septembre 2005, qui constituait la réponse de son supérieur hiérarchique à sa demande et qui était marquée confidentielle.

Par la suite, le plaignant a été licencié de l'EEE.

Le 16 décembre 2005, le plaignant a déposé deux plaintes auprès du Médiateur: L'une contre l'EEE (3933/2005/GK) et l'autre contre la Commission (la présente plainte).

Sa réclamation à l'encontre de l'EEE, qui concernait son licenciement de l'agence, a été jugée irrecevable conformément à l'article 2, paragraphe 8, du statut du Médiateur, étant donné qu'elle concernait la relation de travail de la plaignante avec l'EEE et que la plaignante n'avait



pas formé de recours au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

La plainte contre la Commission (c'est-à-dire la présente plainte) a été jugée recevable. Dans cette plainte, la plaignante allègue que la Commission n'a pas répondu à sa lettre du 31 août 2005 et n'a pas fourni d'informations sur les faits sur la base desquels un fonctionnaire de la Commission a émis un avis négatif sur ses performances en tant que salariée de l'EEE.

## L'ENQUÊTE

### L'avis de la Commission

L'avis de la Commission peut être résumé comme suit:

Le plaignant était employé par l'EEE. À la fin de sa période d'essai, sa nomination en tant qu'agent temporaire n'a pas été confirmée et elle a semblé poursuivre une plainte distincte contre l'EEE à cet égard (2) . La plainte concernait la lettre d'un fonctionnaire de la Commission au supérieur hiérarchique du plaignant exprimant des préoccupations concernant le soutien apporté par l'AEE à la Commission dans l'élaboration de la nouvelle stratégie de protection du milieu marin. Le 31 août 2005, la plaignante a écrit directement au fonctionnaire de la Commission en question et a demandé des éclaircissements sur la base sur laquelle ce fonctionnaire avait formulé son avis négatif sur ses prestations.

En ce qui concerne l'allégation de la plaignante concernant l'absence de réponse, la Commission a reconnu et regretté que la plaignante n'ait pas reçu de réponse à sa lettre du 31 août 2005. La Commission a souligné que, conformément au code de conduite de la Commission (3) , le plaignant était en droit de recevoir une telle réponse. La Commission aurait dû lui adresser une lettre accusant officiellement réception de sa lettre du 31 août 2005 et l'informant que la Commission n'avait pas entamé de discussions avec des particuliers au sujet de ses relations avec les agences communautaires.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant concernant l'absence d'informations, la Commission a indiqué que la lettre en question avait exprimé les préoccupations de la Commission quant à la qualité du soutien fourni par l'EEE à la Commission dans un domaine d'action particulier. La Commission a estimé que l'envoi d'une telle lettre constituait une mesure appropriée dans le contexte de la collaboration en cours entre la Commission et l'EEE. Le nom de la plaignante a été mentionné dans cette lettre, étant donné qu'à l'époque, elle était l'agente de bureau chargée du dossier relatif au domaine d'action spécifique susmentionné. La Commission a estimé qu'une discussion relative au soutien apporté par l'AEE sur un dossier politique important était clairement une question entre la Commission et l'EEE. Par conséquent, il serait inapproprié pour la Commission ou ses services d'engager un débat à ce sujet avec des employés individuels ou d'anciens employés de l'EEE. Selon la Commission, elle n'aurait donc pas été en mesure de répondre en substance à la demande de renseignements du plaignant.

### Observations du plaignant

Les observations du plaignant peuvent être résumées comme suit:

Tout d'abord, la plaignante a souligné que, contrairement aux informations fournies par la



Commission dans son avis, elle ne poursuivait pas une plainte distincte contre l'EAA (4) .

Deuxièmement, la plaignante a déclaré qu'elle comprenait le point de vue de la Commission selon lequel elle n'entrerait pas dans un débat avec des employés individuels de l'EEE. Toutefois, elle a jugé inquiétant qu'un fonctionnaire de la Commission agissant en collusion avec le supérieur hiérarchique de l'EEE puisse entraîner le licenciement d'un employé de l'EEE, ce licenciement étant fondé sur une lettre préparée par le fonctionnaire en question à la demande du supérieur hiérarchique susmentionné. Elle a estimé que l'absence de réponse à sa demande de renseignements, sur la base de laquelle le fonctionnaire de la Commission a formulé son opinion négative sur ses performances, a été que son cas a été « *noyé dans le bourgeon* ».

Troisièmement, le plaignant a noté que la Commission avait admis qu'elle avait enfreint son propre code de bonne conduite administrative (5) . Toutefois, elle a déclaré qu'elle se sent totalement ignorée par la Commission et que celle-ci aurait dû suivre, à la lettre, les règles qu'elle a établies elle-même.

Enfin, elle s'attendait à ce que le fonctionnaire de la Commission en question reçoive un avertissement écrit qui devrait rester dans son dossier personnel et qu'une copie de cet avertissement lui soit envoyée. Elle estime qu'un tel dossier d'actes répréhensibles empêcherait le fonctionnaire en question de causer de la détresse à d'autres personnes à l'avenir. Elle estime également qu'en l'absence de telles mesures, ce fonctionnaire pourrait se considérer comme « entièrement à l'abri d'assumer l'entière responsabilité de ses actes et de suivre le code de conduite de la Commission ».

## LA DÉCISION

### 1 Remarques préliminaires

1.1 Dans ses observations sur l'avis de la Commission, la plaignante a indiqué qu'elle s'attendait à ce que le fonctionnaire de la Commission en question reçoive un avertissement écrit qui devrait rester dans son dossier personnel et qu'une copie de l'avertissement lui soit envoyée.

1.2 Le Médiateur rappelle que les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que conformément aux dispositions pertinentes du statut, qui contiennent des règles claires quant à la manière dont les procédures disciplinaires doivent être menées, y compris notamment le droit du fonctionnaire concerné d'être entendu. Le Médiateur n'est donc pas en mesure de se prononcer sur une allégation selon laquelle de telles sanctions devraient être infligées dans une affaire donnée. En outre, si, dans le cadre de son enquête sur une plainte qui lui a été soumise, le Médiateur devait examiner si une procédure disciplinaire devait être ouverte dans une affaire donnée, il procéderait en fait à ce qu'il pourrait appeler une procédure prédisciplinaire, dont les conclusions seraient susceptibles de préjuger ou de préjuger de l'issue de toute procédure disciplinaire ultérieure.

1.3 Dans la mesure où l'observation du plaignant peut être comprise comme une nouvelle



demande, le Médiateur estime donc qu'il ne peut pas être traité dans son enquête.

1.4 Les observations de la plaignante sur l'avis de la Commission ont également exprimé l'avis que son licenciement de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) avait été provoqué par un fonctionnaire de la Commission «agissant en collusion» avec son supérieur hiérarchique à l'EEE. Le Médiateur considère que les questions relatives aux raisons du non-renouvellement du contrat de la plaignante concernent sa relation de travail avec l'EEE. Le Médiateur rappelle qu'il a déjà informé la plaignante (en réponse à sa plainte 3933/2005/GK) que, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du statut du Médiateur, il ne peut pas traiter l'affaire, étant donné que la plaignante n'a pas fait usage de la possibilité de recours prévue à l'article 90, paragraphe 2, du statut.

## **2 Absence de réponse à la lettre du plaignant**

2.1 La plaignante a allégué que la Commission n'avait pas répondu à sa lettre du 31 août 2005.

2.2 Dans son avis, la Commission a admis qu'elle n'avait pas répondu à la lettre du plaignant en violation du code de bonne conduite administrative de la Commission (6) et a regretté ce manquement.

2.3 Le Médiateur rappelle que, conformément au code de bonne conduite administrative propre de la Commission, une réponse à une lettre adressée à la Commission est envoyée dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent de la Commission. Si une réponse ne peut pas être envoyée dans le délai mentionné ci-dessus, une réponse d'attente doit être envoyée, indiquant la date à laquelle le destinataire peut s'attendre à recevoir une réponse.

2.4 Le Médiateur note que, en l'espèce, la Commission a reconnu et regretté le fait qu'elle n'ait pas répondu à la lettre du plaignant. Toutefois, l'Ombudsman ne considère pas qu'une expression de regret constitue une excuse sans ambiguïté dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle satisfasse le plaignant. Le Médiateur estime donc nécessaire de constater que l'absence de reconnaissance ou de réponse de la Commission à la lettre du plaignant du 31 août 2005 était un cas de mauvaise administration et qu'une remarque critique sera formulée ci-après.

## **3 L'absence alléguée de communication d'informations**

3.1 La plaignante a allégué que la Commission ne lui avait pas fourni d'informations sur les faits sur la base desquels un fonctionnaire de la Commission a émis un avis négatif sur ses performances en tant qu'employée de l'EEE.

3.2 En résumé, la Commission a indiqué que la lettre en question avait été envoyée dans le cadre de la discussion entre la Commission et l'EEE concernant le soutien apporté par l'AEE à un dossier politique important. Il s'agissait clairement d'une question entre la Commission et l'EEE uniquement et il serait inapproprié pour la Commission ou ses services d'engager un débat sur cette question avec des employés individuels ou d'anciens employés de l'EEE. Pour cette raison, la Commission n'a pas pu fournir à la plaignante les informations qu'elle avait demandées.



3.3. La Médiatrice considère que la justification fournie par la Commission quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas fourni à la plaignante les informations qu'elle a demandées semble raisonnable. La Médiatrice note également que, dans ses observations, la plaignante semblait accepter le point de vue de la Commission.

Le Médiateur ne considère donc pas qu'une enquête complémentaire soit nécessaire en ce qui concerne l'allégation relative à l'absence d'informations.

#### **4 Conclusion**

Sur la base de son enquête sur cette affaire, le Médiateur formule la remarque critique suivante:

Conformément au code de bonne conduite administrative propre de la Commission, une réponse à une lettre adressée à la Commission est envoyée dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent de la Commission. Si une réponse ne peut pas être envoyée dans le délai mentionné ci-dessus, une réponse d'attente doit être envoyée, indiquant la date à laquelle le destinataire peut s'attendre à recevoir une réponse. En l'espèce, la Commission a reconnu et regretté qu'elle n'ait pas répondu à la lettre du plaignant. Toutefois, l'Ombudsman ne considère pas qu'une expression de regret constitue une excuse sans ambiguïté dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle satisfasse le plaignant. Le Médiateur constate donc que l'absence de reconnaissance ou de réponse de la Commission à la lettre du plaignant du 31 août 2005 était un cas de mauvaise administration.

Étant donné que cet aspect de l'affaire concerne la procédure relative aux événements spécifiques du passé, il n'est pas approprié de rechercher un règlement à l'amiable de la question. Le Médiateur clôt donc l'affaire.

Le président de la Commission sera informé de cette décision.

Le vôtre sincèrement,

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

(1) La Médiatrice note que la plaignante a mentionné dans sa lettre au document envoyé par la Commission à l'EEE «la note», tandis que dans son formulaire de plainte, elle a utilisé le terme «la lettre». Par conséquent, le Médiateur utilisera le terme «lettre» tout au long de sa décision lorsqu'il fera référence au document de la Commission en question.

(2) Le Médiateur suppose que la Commission se réfère ici à la plainte 3933/2005/GK, qui a été déclarée irrecevable conformément à l'article 2, paragraphe 8, du statut du Médiateur, étant donné que la plainte concernait la relation de travail avec l'EEE et que le plaignant n'avait pas formé de recours au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

(3) Le Médiateur comprend que la Commission faisait référence à son code de bonne conduite



administrative.

(4) Le Médiateur note que la plaignante n'a pas introduit de nouvelle plainte contre l'EEE, à la suite du rejet par la Médiatrice de sa plainte 3933/2005/GK comme irrecevable.

(5) Code de bonne conduite administrative de la Commission, disponible sur le site web de la Commission ( [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/code/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/code/index_en.htm) [Lien]).

(6) Code de bonne conduite administrative de la Commission, disponible sur le site web de la Commission ( [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/code/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/code/index_en.htm) [Lien]).